



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 37289

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'éco-contribution portant sur les éléments d'ameublement et destinée à financer le recyclage des éléments en fin de vie. D'une part, les modalités actuelles ne font pas de distinction entre les catégories de meubles et s'appliquent de la même manière, qu'il s'agisse d'un produit à bas prix et à durée de vie et d'usage limités ou d'un produit de conception durable, fabriqué principalement par les entreprises de l'artisanat, et qui utilisent principalement des matériaux réemployables. Des contreparties environnementales et de développement durable sont donc comprises dans ces objets conçus pour durer, à partir de matériaux propres et nécessitant l'utilisation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée et formée. Imposer aux entreprises de l'artisanat de collecter l'éco-contribution auprès du client final est économiquement inéquitable. À la différence des enseignes et des entreprises de la Distribution, l'artisan est directement confronté au client final et à la négociation avec celui-ci. Dans la plupart des cas, le règlement de la collecte se fait sur les marges de l'entreprise. Le décret prévoit toutefois de demander l'agrément au ministère de l'écologie pour devenir le collecteur et le recycleur de ses propres productions, mais elle n'est accompagnée d'aucune précision sur l'établissement du dossier, ni sur les critères à prendre en compte. Il n'existe aucun arrêté précisant les modalités de présentation du dossier d'agrément. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Sur les 2,7 millions de tonnes de déchets d'ameublement produits chaque année en France, environ 38 % sont actuellement mis en décharge sans être valorisés. La filière « REP » de gestion des déchets de meubles vient d'entrer dans sa phase opérationnelle en 2013. Elle permettra d'améliorer le traitement de ce type de déchets par le développement de la réutilisation et du recyclage. Cette filière représente également un fort potentiel de développement économique et de création d'emplois locaux et non délocalisables dans les territoires : nous avons ainsi déjà assisté à la création de plusieurs PME spécialisées dans le recyclage des matelas. Enfin, la filière réduira la charge financière pour les collectivités territoriales pour la gestion des dits déchets. Un nouveau report de l'application de ce dispositif n'est pas apparu opportun au Gouvernement, qui reste conscient de la nécessaire progressivité de la mise en oeuvre sur le terrain. La participation active des professionnels du secteur de l'ameublement a permis d'avancer de manière constructive tant lors de la phase d'études de préfiguration que dans la phase de rédaction des textes d'application de cette obligation législative. Les représentants du secteur de l'ameublement ont été reçus par les services du ministère ainsi que par le cabinet et leurs besoins ont été pris en compte. La loi de finances pour 2013 a ainsi introduit l'obligation de répercussion au consommateur final de l'éco-contribution. Cette mesure permet d'alléger la charge financière pour les producteurs, les préserve de négociations intermédiaires, et contribue au lancement de la filière dans de bonnes conditions. Le décret relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement a été publié au Journal officiel le 8 janvier 2012. Sur ce fondement, deux structures collectives, créées par les metteurs sur le marché de mobiliers ménagers et professionnels ont été agréées : les sociétés Eco-Mobilier et Valdélia, respectivement

pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement ménagers, et pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement professionnels. Ce dispositif offre la possibilité effective et immédiate aux metteurs sur le marché d'adhérer à l'un des éco-organismes susnommés, seules structures à avoir, à ce jour, demandé et reçu l'agrément des pouvoirs publics. Il demeure, en parallèle de l'adhésion à un éco-organisme, une deuxième option pour un metteur sur le marché d'éléments d'ameublement, consistant à mettre en place un système individuel de gestion des déchets issus de ses produits. Ce système doit être approuvé par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie, sur la base d'une demande formulée par le metteur sur le marché, justifiant de ses capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations quant à la collecte et au traitement, sans frais pour les détenteurs, des déchets issus des produits qu'il a mis sur le marché. Cette demande doit également justifier que le système répond aux exigences fixées par un cahier des charges dont le contenu est défini à l'article R. 543-251 du code de l'environnement. Les travaux de rédaction et de concertation en vue de la publication du cahier des charges pour les systèmes individuels sont actuellement en cours et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a veillé à associer à cette concertation l'ensemble des parties prenantes concernées, dont les artisans. Une réunion s'est tenue à ce sujet le 23 septembre 2013. Dans un souci d'équité de traitement entre les metteurs sur le marché et dans une volonté globale de performance de la filière, ce cahier des charges sera proche de celui d'agrément, tant dans sa forme que dans son niveau d'exigences. Pour le Gouvernement, il est important de laisser aux producteurs qui le souhaitent, et pour qui cela est pertinent économiquement et environnementalement, la possibilité de recourir aux systèmes individuels. La condition de la crédibilité de ceux-ci est qu'ils soient bien cadrés, avec un niveau d'exigence équivalent à celui des systèmes collectifs, et fassent ainsi preuve de leur efficacité. Les artisans notent la différence technique importante existant entre eux et la grande distribution du fait de la durabilité de leur production et donc de la moindre production de déchets. Ce point correspond bien aux objectifs de la filière. Il doit être pris en compte par les éco-organismes collectifs dans l'établissement d'un barème de cotisation équitable entre les producteurs. Dans le cadre du recours à un éco-organisme collectif, il appartient aux producteurs mettant en place cet éco-organisme de définir le barème de cotisations permettant de refléter un éventuel différentiel de coûts par le biais notamment de la modulation du barème, tel que prévu dans le cahier des charges d'agréments. Enfin, la feuille de route de la table ronde économie circulaire de la conférence environnementale 2013 précise que, conformément aux préconisations du rapport parlementaire de Messieurs Cotel et Chevrollier, les rôles de l'État et des instances de concertation dans le pilotage des filières REP seront étendus, et que la gouvernance du dispositif sera simplifiée, clarifiée et harmonisée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37289

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 septembre 2013](#), page 9573

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 115